

Obligation d'emploi de travailleur handicapé

Fiche concernant l'alternative à l'embauche

L'entreprise peut s'acquitter de son obligation d'emploi selon trois modalités :

- l'emploi de personnes handicapées ;
- la sous-traitance à des établissements agréés (pour 50 % au plus de l'obligation) ;
- la participation financière au fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

1^{ère} alternative : Prestations achetées auprès des entreprises agréées

■ Les entreprises agréées sont :

- les entreprises adaptées ;
- les travailleurs handicapés patentés ;
- les entreprises occupant exclusivement des travailleurs handicapés.

■ **par travailleur handicapé non recruté** : Le montant des commandes (déduction faite du coût des matières premières et des travaux sous traités) est égal en principe à 2.500 fois le SMIG horaire en vigueur au 31/12 de l'année d'assujettissement. Cependant, à titre transitoire, pour les années 2008, 2009 et 2010, ce montant est égal à 1.000 fois le SMIG horaire en vigueur au 31/12 de l'année d'assujettissement.

Soit pour 2009 : 1.000 fois le SMIG horaire (859,8) = 859.800 francs cfp

ATTENTION : Les contrats de sous-traitance avec les entreprises agréées ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50 % de l'obligation d'emploi. L'employeur ne peut donc s'exonérer totalement de son obligation d'emploi par le biais de ces contrats.

Exemple :

a) Une entreprise a une obligation d'emploi d'un travailleur handicapé.

Elle ne l'a pas recruté et a passé des contrats de sous-traitance avec une entreprise adaptée.

	Montant	Pourcentage
Obligation d'emploi à respecter pour 2009	859.800 francs cfp	1.000 heures de SMIG
Total des factures payées à l'entreprise adaptée pour l'année 2009 *	300.000 francs cfp	soit 348,9 heures de SMIG (34,9 % de l'obligation d'emploi) ⇒ montant total pris en compte car < 50 % de l'obligation d'emploi
La contribution au fonds pour l'année 2009	559.800 francs cfp	soit 651,1 heures de SMIG (65,1 % de l'obligation d'emploi)

* Déduction faite du coût des matières premières et des travaux sous traités

b) autre exemple

	Montant	Pourcentage
Obligation d'emploi respectée pour 2009	859.800 francs cfp	1.000 heures de SMIG
Total des factures payées à une entreprise adaptée pour l'année 2009 *	500.000 francs cfp	soit 581,5 heures de SMIG (58,1 % de l'obligation d'emploi)
Le montant ne sera pris en compte qu'à hauteur de 50 % de l'obligation d'emploi, soit 500 heures de SMIG		
La contribution au fonds pour l'année 2009	429.900 francs cfp	500 heures de SMIG (50 % de l'obligation d'emploi)

* Déduction faite du coût des matières premières et des travaux sous traités

Seconde alternative : Contribution au fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

Exemple :

c) Une entreprise a recruté un travailleur handicapé sans toutefois atteindre le quota exigé par l'obligation d'emploi.

	Nombre d'unités	Equivalence
Obligation d'emploi de l'entreprise	1	
Nombre de travailleurs handicapés recrutés	0,48 unité	$1.000 \times 0,48 = 480 \text{ X SMIG horaire}$ $= 412.704 \text{ F CFP}$
Contribution au fonds pour 2009	0,52 unité	$1.000 \times 0,52 = 520 \text{ X SMIG horaire}$ $= 447.096 \text{ F CFP}$

ATTENTION : La contribution au fonds doit être versée dans les **deux mois** suivant la réception du titre de perception.

En cas de **retard de paiement, une majoration** sera appliquée.

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser au Service du Travail :

- Rue Tepano JAUSSEN – Immeuble PAPINEAU – 3^e étage – PAPEETE
- par courrier : B.P. 4 629 – 98713 PAPEETE
- par téléphone au 50 80 90 ou fax : 83.32.00
- par mail : servicedutravail@travail.gov.pf
- Site web : www.servicedutravail.pf

Texte de référence : loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés